



Commentaire

relatif à la modification de l'ordonnance sur l'encouragement de la culture (OEC, RS 442.2)

du ...

Art. 2a Sécurité sociale des acteurs culturels

Alinéa 1

L'al. 1 définit le champ d'application personnel de l'art. 9 LEC en ce qui concerne les allocataires. Le but de l'art. 9 LEC est de faire en sorte que les acteurs culturels affectent à leur prévoyance professionnelle une partie des aides financières qu'ils reçoivent de l'Office fédéral de la culture (OFC) ou de Pro Helvetia. Dans la mesure où seules les personnes physiques peuvent avoir une prévoyance professionnelle propre, l'art. 9 LEC n'est applicable qu'à celles-ci et non pas aux acteurs culturels constitués en personnes morales. L'al. 1 dispose que les acteurs culturels doivent être domiciliés en Suisse ou y exercer une activité lucrative durant une période d'au moins trois mois pour pouvoir bénéficier de la prévoyance professionnelle et rentrer dans le champ d'application de l'art. 9 LEC (pour les détails, voir l'art. 5, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [LPP]¹ en relation avec les art. 1a et 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS]² et l'art. 2 du Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants [RAVS]³). Les exceptions matérielles à l'obligation de s'assurer conformément à la LPP et concernant par ex. le salaire annuel minimum soumis à la LPP ne sont pas prises en compte dans l'exécution de l'art. 9 LEC. Les groupements de personnes physiques dénués de personnalité juridique propre (société simple, société en nom collectif, société en commandite) sont traités comme des personnes physiques.

Alinéa 2

L'al. 2 définit quelles sont les autorités de subventionnement couvertes par le champ d'application personnel de l'art. 9 LEC. L'art. 9, al. 2, LEC est applicable à la Confédération et à Pro Helvetia. L'al. 1 précise qu'on entend par « Confédération » l'OFC. Les unités du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) chargées de questions culturelles ne rentrent pas dans le champ d'application de l'art. 9 LEC, étant donné que le DFAE est exclu du champ d'application de la LEC. L'art. 9 LEC n'est pas non plus applicable aux domaines d'encouragement de l'OFC régis par des lois spéciales et visés à l'art 2, al. 1, LEC (cinéma, protection du paysage, etc.). L'art. 2, al. 2, LEC, dispose clairement que l'encouragement fédéral de la culture dans les domaines régis par des lois spéciales est réglé exclusivement à l'art. 27 de ladite LEC.

Alinéa 3

L'OFC et Pro Helvetia versent 12% des aides financières qu'elles allouent aux acteurs culturels à la caisse de pensions ou au pilier 3a des bénéficiaires. Cette part est calculée uniquement sur la base des aides financières allant à des prestations de travail concrètes (prix, contributions à la création, cachets, etc.). Les dépenses et autres frais quels qu'ils soient : frais de déplacement, notes d'hôtel, coûts de matériel, assurances, etc. ne rentrent pas dans le calcul. Si le calcul des dépenses et autres frais exige un déploiement disproportionné de

moyens, un forfait de 20% est déduit du montant des activités subventionnées. L'al. 3 ne propose de définition de la notion d'aides financières. Ce serait inutile dans la mesure où l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (Loi sur les subventions, LSu)⁴ en donne déjà une définition légale. Selon l'art. 3, al. 1, LSu « sont des aides financières les avantages monnayables accordés à des bénéficiaires étrangers à l'administration fédérale aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation d'une tâche que l'allocataire a décidé d'assumer ». Dans le cas présent, seuls entrent en ligne de compte les avantages monnayables qui se présentent sous la forme de prestations pécuniaires à fonds perdu. Il est clair qu'on ne peut acquitter des participations à la prévoyance professionnelle pour d'autres avantages monnayables, tels que des cautionnements par exemple. S'agissant de la notion d'aides financières, il est capital en l'espèce d'établir une distinction nette entre ces dernières et les prestations en espèces versées par la Confédération en contrepartie d'une prestation. Par exemple, lorsque Pro Helvetia mandate une entreprise pour traduire une publication de la fondation, elle n'accorde pas une aide financière au sens de l'art. 9 LEC. L'allocation d'une aide financière est par contre possible si l'activité financée consiste en une prestation en faveur de tiers (lecture, concert, présentation d'un film, etc.).

La part de 12% selon l'al. 3 se calcule de la manière suivante : si Pro Helvetia décide par exemple d'attribuer une contribution de 10 000 francs à la création musicale, elle inscrira 10 600 francs à son budget à cet effet. Les autres 6% du total de 12% sont directement déduits de l'aide financière. En résumé, l'acteur culturel reçoit un versement direct de 9 400 francs. 1 200 francs vont à sa prévoyance professionnelle. Contrairement aux dispositions de l'art. 6 OAVS, la cotisation de prévoyance professionnelle versée par l'OFC ou Pro Helvetia n'est pas assimilée à du salaire au sens de la prévoyance professionnelle dans la mesure où l'OFC et Pro Helvetia n'ont pas de statut d'employeur face aux bénéficiaires de l'aide. Les petits montants inférieurs à 50 francs ne sont pas versés (« seuil minimum ») en raison des frais administratifs occasionnés par le calcul des douze pour cent et le versement de la somme.

Alinéa 4

Les acteurs culturels remettent à l'OFC ou Pro Helvetia, au moment de dépôt de leur demande ou sous les 60 jours au plus tard suivant la notification de la décision positive, toutes les informations requises pour le versement de la part de l'aide financière à la caisse de pensions ou au pilier 3a (délai d'ordre: l'aide financière n'est pas perdue en cas de non-respect du délai). L'OFC ou Pro Helvetia indiquent dans leurs mises au concours quelles sont les procédures pour lesquelles la fourniture d'informations est requise dès le stade du dépôt de la demande. Aucune aide financière n'est versée avant la présentation des informations requises.

Alinéa 5

Si l'OFC ne reçoit pas les informations requises selon l'al. 4 sous le délai de prescription de cinq ans à compter de la notification de la décision positive prévu dans la loi sur les subventions, la part de l'aide financière de 12% est versée au fonds social de l'Association Suisse-culture Sociale. Le fonds social permet de venir en aide à des artistes professionnels en difficultés financières. Cette disposition garantit que les aides financières allouées financent en tout état de cause la prévoyance professionnelle d'acteurs culturels au sens de l'art. 9 LEC. La part des aides financières de l'OFC non versées au fonds social s'éteignent. L'al. 5 n'est pas applicable à Pro Helvetia. La fondation tient sa propre comptabilité et peut affecter l'aide financière à d'autres mesures d'encouragement à la culture après l'acquisition de la prescription.